

A propos de la protection des anneaux et termes olympiques

Déférant au vœu exprimé par le Comité olympique suisse, j'ai examiné les moyens qu'offre notre législation pour empêcher des tiers d'utiliser l'emblème olympique aux cinq anneaux à des fins commerciales.

L'avis a été émis qu'il fallait s'opposer à l'utilisation abusive de l'insigne olympique à des fins commerciales.

1. Je me suis livré à mes recherches en me fondant sur un état de faits dont les principaux éléments peuvent se résumer comme suit :

a. L'emblème olympique est une création originale du Comité international olympique qui l'utilise comme tel depuis sa fondation.

b. Le Comité international olympique a décidé de laisser à chaque comité national le soin de faire respecter l'emblème olympique dans son propre pays.

c. Le Comité olympique suisse est une association jouissant de la personnalité juridique.

2. Après avoir passé en revue les différentes lois spéciales édictées en Suisse dans le domaine de la propriété industrielle et intellectuelle, j'en suis arrivé à la conclusion qu'aucune de ces dispositions n'offrirait le fondement juridique à une protection de l'insigne olympique.

La loi générale sur les marques de fabrique et de commerce s'applique exclusivement aux raisons de commerce et aux signes utilisés pour distinguer un produit ou une marchandise.

Il me paraît dès lors peu probable que le Bureau fédéral de la propriété industrielle accepte d'enregistrer l'insigne olympique comme marque, à moins que le Comité olympique suisse manifeste l'intention de lancer sur le marché des marchandises ou objets quelconques et d'en indiquer le caractère « officiel » en y apposant l'emblème olympique, lequel prendrait alors le caractère d'une véritable marque.

Cette éventualité me paraît peu recommandable.

Certes, s'il n'entend pas entreprendre lui-même la vente d'objets revêtus officiellement de l'emblème olympique, le Comité olympique suisse a la possibilité de passer avec une maison de commerce quelconque une convention autorisant cette dernière contre redevance à mettre sur le marché des objets revêtus de l'insigne olympique et obligeant cette maison à faire enregistrer l'insigne comme marque afin d'empêcher n'importe quelle autre entreprise d'apposer cet insigne sur ses produits.

Ce mode de faire aurait pour avantage de limiter le nombre et le genre des marchandises mises en vente sous le signe olympique et de protéger efficacement l'insigne olym-

pique tout en constituant une source de revenu pour le C. O. S.

Toutefois, il n'est pas impossible que le Bureau fédéral de la propriété industrielle refuse l'inscription de cette marque, sous prétexte qu'elle serait tombée dans le domaine public. C'est en effet l'objection qu'il a soulevée en son temps lorsque le Comité international de la Croix-Rouge (siège en Suisse) envisageait de faire inscrire comme marqué la Croix-Rouge afin d'empêcher son utilisation pour des fins commerciales par des tiers.

S'il est possible d'affirmer que l'emblème aux cinq anneaux est une création, une concrétisation originale du Comité international olympique, il m'apparaît en revanche exclu de soutenir qu'il doit être assimilé à une œuvre artistique.

En conclusion, les dispositions suisses relatives à la protection de la propriété industrielle et intellectuelle n'offrent aucun moyen vraiment adéquat pour faire respecter le caractère d'emblème privé de l'insigne du Comité olympique international.

Ainsi crue je l'ai relevé plus haut, le Comité international de la Croix-Rouge, ou plus précisément le Conseil fédéral se sont trouvés placés à l'époque devant une situation identique à celle qui nous préoccupe aujourd'hui. L'emblème de la Croix-Rouge était apposé par des tiers à des fins commerciales ou industrielles sur les objets les plus variés et même utilisé fréquemment comme enseigne.

Or, l'art. 27 de la Convention de 1907 relative à l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées de campagne dispose que les Etats dont la législation est insuffisante doivent prendre ou proposer à leur législateur les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps l'emploi, par des particuliers ou des sociétés autres que celles y ayant droit, de l'emblème et de la dénomination de Croix-Rouge ou Croix de Genève, notamment dans un but commercial, par le moyen de marques de fabrique ou de commerce.

En exécution de cet article, le Conseil fédéral a été amené en 1910 à examiner si notre législation offrait déjà le moyen de protéger l'emblème et le nom de la Croix-Rouge ou s'il convenait d'édicter une disposition spéciale à cet effet.

Après avoir constaté l'impossibilité de faire enregistrer l'emblème de la Croix-Rouge comme marque, il s'est rallié à la seconde solution.

C'est assez dire que les conseillers-juristes du Conseil fédéral, eux-mêmes, n'ont pas trouvé dans la législation ordinaire relative à la protection de la propriété industrielle et intellectuelle une disposition permettant d'assurer efficacement la protection d'un emblème particulier, tel que celui de la Croix-Rouge, dont le caractère offre à maints

égards une grande analogie avec celui du Comité international olympique.

L'emblème du C. I. O. ne jouit pas de la protection de la loi pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics du 16 décembre 1929, qui s'applique exclusivement aux emblèmes d'Etats (Confédération, canton, commune, district, Etats étrangers assurant la réciprocité à la Suisse).

3. Je vois en revanche un moyen de protéger l'emblème olympique dans les dispositions de notre code civil relatives à la protection de la personnalité.

Le Comité olympique suisse étant une association organisée corporativement jouit de la personnalité morale.

En cette qualité, il a la jouissance et l'exercice des droits civils au même titre qu'un particulier.

Il ne fait donc pas de doute, et la jurisprudence l'a confirmé, qu'il peut se réclamer des articles 28 et 29 C. C. S. pour protéger son nom et les autres attributs de sa personnalité.

La question qui se pose est dès lors de savoir si l'insigne, l'emblème d'une association rentre dans les attributs de sa personnalité protégés par la loi.

A mon avis, tel est bien le cas.

Il ne fait donc pas de doute que l'emblème olympique est protégé par l'art. 28 C. C. S. et que la personnalité du Comité olympique suisse subit une atteinte illicite chaque fois que cet emblème est utilisé par des tiers à des fins commerciales. L'art. 28 confère à votre comité la possibilité de demander au juge de faire cesser les abus de ce genre.

Le seul inconvénient de cette procédure, *c'est qu'elle nécessite une action en justice, chaque fois qu'un abus est commis, et qu'elle est assez lente. Elle n'a. en d'autres termes. aucune valeur préventive.*

En conséquence, dans le cas particulier, la répression des abus qui pourraient être commis à l'occasion des Jeux d'hiver de Saint-Moritz risque fort de ne devenir effective qu'après des procès de plusieurs mois, soit longtemps après la fin des Jeux, à un moment où les abus auront déjà cessé.

4. Je puis enfin suggérer d'entreprendre des démarches énergiques auprès des autorités fédérales pour les déterminer à envisager éventuellement la possibilité d'édicter un arrêté ou une loi protégeant le nom et l'emblème olympiques, à l'instar de ce qui a été fait pour la Croix-Rouge.

Dans ce dernier cas, évidemment, le Conseil fédéral s'était vu contraint de recourir à une telle mesure pour se conformer à une convention internationale à laquelle il avait adhéré. Aucune convention semblable n'existe en faveur du Comité olympique. Il n'en reste pas moins qu'en considération du caractère international et du prestige qui entoure cette institution, les autorités fédérales pourraient être amenées à faire droit à une requête tendant à mieux assurer la protection des attri-

buts de sa personnalité et tout particulièrement de son emblème.

C'est là une question qui devrait d'ailleurs être soulevée sur le plan international par le Comité international olympique.

Genève, le 2 novembre 1947.

M^e ANTOINE HAFNER.

LES JOURNÉES OLYMPIQUES MONDIALES

EN AUTRICHE

Nous avons reçu un rapport détaillé sur l'organisation de la Journée olympique mondiale qui s'est déroulée à Vienne sous la direction du Comité olympique autrichien, les 2 et 3 juillet dernier. Une grande manifestation sportive se déroula dans la capitale autrichienne, groupant tous les sports olympiques à l'exception du tir et des sports équestres. 1000 athlètes prirent part aux diverses joutes, entravées par le mauvais temps, raison pour laquelle on ne compta que 14 000 spectateurs. Une brochure « très olympique » fut distribuée gratuitement dans toutes les écoles, contenant des préfaces captivantes du D^r Félix Hurdes, ministre de l'Instruction, du D^r Theodor Körner, président de la ville de Vienne, du D^r Josef Gerö, ministre de la Justice. Une médaille de bronze fut frappée spécialement à cette occasion, dont un exemplaire fut aimablement adressé au C. I. O. pour son Musée de Lausanne.

Le Comité olympique autrichien vient de donner un magnifique exemple d'attachement à l'idéal olympique. Nous l'en remercions et le félicitons, comme nous l'avons fait dans notre dernier bulletin à l'égard des Comités de France et de Hollande.

AU BRÉSIL

La Journée olympique mondiale s'est déroulée dignement le 23 juin à Sao Paulo avec la participation des fédérations nationales de ce pays. Elle fut l'occasion d'une brillante et efficace propagande pour l'olympisme et obtint un succès considérable. *A Gazeta Esportiva*, qui est le journal le plus important du Brésil, a publié une édition spéciale pour commémorer ce grand jour. Nous y avons lu entre autres un article sur le « Jour olympique » exaltant l'œuvre du Baron de Coubertin, ainsi que sur les travaux du C. I. O. Ajoutons que cet article est signé du membre du C. I. O. pour le Brésil, le D^r J. Ferreira Santos, que nous remercions pour les renseignements qu'il a bien voulu nous communiquer.

(Nous serions reconnaissants aux comités olympiques nationaux qui ont organisé une Journée olympique de nous faire parvenir un bref rapport.)